



EXPROPRIATION

Constitutionnalité du caractère non contradictoire de l'ordonnance d'expropriation

Conseil constitutionnel 16 mai 2012, n° 2012-247 QPC

La solution. Les dispositions de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 ni celles de l'article 17 de la Déclaration de 1789, pas plus qu'elles ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré par voie, soit d'accord amiable, soit d'ordonnance. L'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre I^{er} ont été accomplies,

par le juge dont la désignation est prévue à l'article L. 13-1 ci-après. L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III et de l'article L. 15-2 » ;

2. Considérant que, selon les requérants, en prévoyant que le transfert de propriété des biens expropriés à l'autorité expropriante est ordonné sans que l'exproprié soit entendu ou appelé et sans débat contradictoire devant le juge de l'expropriation, ces dispositions méconnaissent les exigences du droit à une procédure juste et équitable découlant de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en outre, en permettant que le transfert de propriété soit ordonné par le juge de l'expropriation sur le fondement d'une déclaration d'utilité publique non définitive et sans indemnisation juste et préalable, ces dispositions porteraient atteinte à son article 17 ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable ainsi que le principe du contradictoire ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 17 de la Déclaration de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée ; que la prise de possession par l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité ; que, pour être juste, l'indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'en cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnité, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions contestées que le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers est opéré, à défaut d'accord amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation ; que cette ordonnance est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le chapitre Ier du titre I^{er} de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêt de cessibilité, ont été accomplies ; que l'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions relatives à la fixation et au paiement des indemnités ;

6. Considérant, d'une part, que le juge de l'expropriation ne rend l'ordonnance portant transfert de propriété qu'après que l'utilité publique a été légalement constatée ; que la déclaration d'utilité publique et l'arrêt de cessibilité, par lequel est déterminée la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, peuvent être contestés devant la juridiction administrative ; que le juge de l'expropriation se borne à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que l'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours en cassation ; que, par ailleurs, l'ordonnance par laquelle le juge

de l'expropriation fixe les indemnités d'expropriation survient au terme d'une procédure contradictoire et peut faire l'objet de recours ;

7. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions contestées, l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions du chapitre III du titre I^{er} de la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sur la fixation et le paiement des indemnités et de l'article L. 15-2 du même code relatif aux conditions de prise de possession ; qu'en outre, aux termes du second alinéa de l'article L. 12-5 du même code : « En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêt de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale » ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent ni les exigences de l'article 16 ni celles de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ;

9. Considérant, par ailleurs, que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'article L. 12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Observations : Dans sa décision rapportée du 16 mai 2012, le Conseil constitutionnel a décidé que l'article L. 12-1 du code de l'expropriation est conforme aux droits et aux libertés de rang constitutionnel ¹.

En l'occurrence, le préfet de l'Isère ayant déclaré d'utilité publique l'aménagement d'une ZAC au profit de la société Territoires de l'Isère (SAEM), les immeubles des consorts Lazaro avaient été expropriés par le juge de l'expropriation de l'Isère (TGI de Grenoble), au profit de la SAEM susvisée. Les époux Lazaro contestèrent l'ordonnance d'expropriation dans le cadre d'un pourvoi en cassation et soulevèrent une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), au motif que « les dispositions de l'article L. 12-1 du code

(1) La question a de nouveau été posée à la Cour de cassation, récemment, le 13 juin 2012, à la suite d'une saisine du TGI de Nantes le 18 janvier 2012. « L'article L. 12-1 du code de l'expropriation qui prévoit que l'ordonnance d'expropriation est prononcée au terme d'une procédure non contradictoire, méconnaît-il le droit de propriété tel qu'il est protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ». V. le site de la Cour de cassation (<http://www.courdecassation.fr>)

de l'expropriation sont incompatibles avec les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et que les dispositions des articles L. 12-1 et L. 12-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont incompatibles avec les dispositions de l'article 17 de la même déclaration » Rappelons que l'article L. 12-2 du code de l'expropriation dispose que « l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés », et que, selon l'article L. 12-1 dudit code, ce transfert est opéré sans contradiction dans la mesure où il s'exerce « en l'absence des parties et sans débats », puisque « l'ordonnance est rendue, sur le vu des pièces constatant les formalités » de la phase administrative²

La Cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence antérieure (V. *infra*), accepta de saisir le Conseil constitutionnel d'une QPC affirmant au caractère non contradictoire de l'ordonnance d'expropriation (Civ 3^e, 15 mars 2012, AJDA 2012 575, D. 2012 881, RDI 2012, 246) Après avoir relevé « que les questions posées ne présentaient pas un caractère sérieux, en ce que le juge de l'expropriation ne peut prononcer l'ordonnance portant transfert de propriété qu'au vu d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité non susceptibles de recours suspensif et donc qu'après qu'une utilité publique ait été légalement constatée et en ce que la dépossession des biens expropriés ne peut être effective, sauf dans le cas d'extrême urgence, prévu par l'article L. 15-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déclaré conforme à la Constitution, que dans les conditions prévues au chapitre III et à l'article L. 15-2 du même code », prenant ainsi en considération le caractère limité du rôle du juge de l'expropriation ainsi que le caractère relatif des incidences de l'ordonnance d'expropriation – en se référant malheureusement à l'article L. 15-2 du code de l'expropriation, déjà déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel (Cons const., 6 avr 2012, AJDI 2012 527, obs A Lévy; AJDA 2012 736; RDI 2012 333 et les obs.), la Cour de cassation considéra que « la question qui vise le caractère non contradictoire de la procédure suivie devant le juge de l'expropriation, qui pourrait être considéré comme une atteinte au principe des droits de la défense et du procès équitable en contradiction avec l'article 16 de la déclaration précitée, apparaît sérieuse »

A cette question, le Conseil constitutionnel répondit, en substance, que la possibilité de contester de manière contradictoire la déclaration d'utilité publique ou l'arrêté de cessibilité, en amont de l'ordonnance d'expropriation, ou directement l'ordonnance d'expropriation, par un recours en cassation, la circonstance que, si l'ordonnance envoie l'expropriant en possession, celui-ci ne pourra entrer dans les lieux qu'après avoir procédé au paiement ou à la consignation de l'indemnité, ainsi que l'existence de

l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation, qui permet à l'exproprié, en cas d'annulation de la DUP ou de l'arrêté de cessibilité, de faire constater par le juge de l'expropriation est dépourvue de base légale, constituent autant d'éléments qui permettent de considérer que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni celles de l'article 17 de ladite déclaration – pourtant *non invoqué* dans la QPC qui lui avait été soumise. Si l'article L. 12-1 du code de l'expropriation se trouve ainsi validé, un certain nombre d'interrogations demeurent toutefois en suspens. On examinera la justification du caractère non contradictoire du prononcé de l'ordonnance d'expropriation ainsi que les raisons de reconsidérer ce caractère non contradictoire

La justification du caractère non contradictoire de l'ordonnance d'expropriation

En vertu des articles L. 12-1 et L. 12-2 du code de l'expropriation précités, lorsque l'ordonnance d'expropriation est prononcée, les propriétaires expropriés ne peuvent ni être entendus ni présenter leur défense – l'article 16 du code de procédure civile ne s'appliquant pas au juge de l'expropriation transférant la propriété. Ils prennent connaissance de leur dépossession lorsque l'ordonnance d'expropriation leur a été notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception Jusqu'à présent, la Cour de cassation, saisie de QPC visant précisément les articles L. 12-1 et L. 12-2 du code de l'expropriation, avait à plusieurs reprises refusé de saisir le juge de la rue Montpensier, les QPC ne présentant pas, selon celle-ci, de caractère « sérieux » (Civ 3^e, 26 mai 2011, AJDI 2012 93, chron S. Gilbert, AJDA 2011. 1504, note R Hostrou, RDI 2011 357, Civ. 3^e, 15 déc 2011, AJDA 2012 509) et ce, alors même que, dans son rapport annuel de 2000, la Cour de cassation s'était interrogée sur la conformité à l'article 6 § 1 de la CEDH du caractère non contradictoire de l'ordonnance d'expropriation³, ce qui, par « analogie », dans la mesure où des composantes de l'article 6 § 1 de la CEDH ont, en droit « interne », une valeur constitutionnelle, au titre de l'article 16 de la Déclaration de 1789, aurait pu l'inciter à considérer comme « sérieuse » la question de la conformité de ces articles à la Déclaration de 1789 au motif que sont en jeu les droits de la défense et le droit à un procès équitable La troisième chambre civile (V les arrêts cités *supra*) de la Cour de cassation justifiait cependant le refus de saisir le Conseil constitutionnel d'une QPC au motif, d'une part, que le juge de l'expropriation ne peut prononcer l'ordonnance portant transfert de propriété qu'au vu d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité exécutoires et donc qu'après qu'une utilité publique ait été légalement constatée et, d'autre part, que le juge doit seulement constater à ce stade, par une ordonnance susceptible d'un pourvoi en cassation, la régularité formelle de la procédure administrative contradictoire qui précède son intervention

Cet argumentaire, qui mérite d'être discuté (V *infra*), a partie liée avec trois idées qui méritent d'être exposées dans la mesure où elles conduisent à justifier ou, du moins, à expliquer le principe du caractère non contradictoire de l'ordonnance d'expropriation

- En premier lieu – il s'agit là du raisonnement adopté classiquement par la Cour de cassation (V. *supra*) et en partie par le Conseil constitutionnel dans la présente décision (V *infra*) –, le prononcé contradictoire de l'ordonnance d'expropriation ne se justifierait pas, car, en amont ainsi qu'en aval de l'ordonnance d'expropriation, existent des recours juridictionnels soumis au contradictoire, susceptibles d'être dirigés contre les éléments de la phase administrative ou, directement, contre l'ordonnance, ce qui, en quelque sorte, « compense » le caractère non contradictoire du prononcé

(2) V., à propos des actes visés par le juge de l'expropriation, l'article R. 12-1 dudit code

(3) La protection de la personne, Paris, La Documentation française, 2001 12 et s V Hostrou, RDI 2002 175

de l'ordonnance d'expropriation. Ribout, rapportant sur la loi du 8 mars 1810 relative à l'expropriation, indiquait au corps législatif, à propos du jugement d'expropriation (l'« équivalent » de l'actuelle ordonnance d'expropriation) : « ne cédon pas à la première impression que peut produire la célérité d'un jugement rendu *sans la présence du propriétaire* [...] ; *ce premier jugement est rendu sommairement et par défaut* ; [...] *le propriétaire condamné peut recourir, et [...] ainsi ses droits sont encore entiers* »⁴. La même idée que celle exposée aujourd'hui par la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel était ainsi défendue : l'ancien propriétaire peut défendre son droit après avoir été dépossédé, en attaquant le jugement d'expropriation (l'actuelle « ordonnance »), de sorte que son prononcé peut ne pas être contradictoire sans que les droits de l'exproprié soient pour autant méconnus.

- En deuxième lieu, l'absence de soumission de l'ordonnance d'expropriation au principe du contradictoire tiendrait à ce que l'ordonnance ne constitue pas un véritable acte juridictionnel mais plutôt un acte d'administration. Hauriou écrit en 1914 que « le tribunal opère le transfert de propriété comme dans une adjudication »⁵ ; Homont, en 1971, que le juge judiciaire de l'expropriation n'a « aucun rôle juridictionnel. Il exerce plus exactement un rôle d'administrateur »⁶. En 1978, Morel affirme de même que l'ordonnance est « en réalité [le] dernier acte administratif qui ne ferait que constater l'achèvement de la phase administrative »⁷. Puisque, selon ce point de vue, il n'y a pas d'« acte juridictionnel », et donc pas de « procès » – ce que relève André Hauriou en 1930 : « *il n'y a pas ici un véritable procès* »⁸ –, pourquoi appliquer l'article 16 du code de procédure civile qui dispose que « le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction », si le juge qui prononce l'ordonnance d'expropriation ne se comporte pas comme un « juge » ?

- En troisième lieu, l'absence de caractère contradictoire de l'ordonnance d'expropriation pourrait tenir à l'idée selon laquelle, puisque le juge de l'expropriation est tenu⁹ de transférer la propriété, il est inutile d'entendre les propriétaires, le transfert de propriété étant, semble-t-il, « *inéductible* »¹⁰.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel, qui fait notamment écho au premier motif sus évoqué, justifie le caractère non contradictoire de l'ordonnance en recourant à une « motivation » qui remplit d'autant moins sa fonction qu'elle consiste en une présentation d'un grand nombre de traits caractéristiques de la procédure d'expropriation. Le Conseil constitutionnel évoque en effet successivement les recours contentieux affectant les actes de la phase administrative, judiciaire, la subordination de l'entrée dans les lieux, consécutive à la dépossession, au paiement ou à la consignation de l'indemnité, la garantie tenant à l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation qui permet de faire constater le défaut de base légale de l'ordonnance.

Il existe cependant de nombreuses raisons de remettre en question l'idée que le caractère non contradictoire du prononcé de l'ordonnance d'expropriation serait conforme à la Déclaration de 1789 et, ainsi, de penser que le Conseil constitutionnel a validé un article du code de l'expropriation qui est en réalité non conforme à ce texte.

Les raisons de reconsidérer le caractère non contradictoire de l'ordonnance d'expropriation

Le fait que l'absence de caractère contradictoire de l'ordonnance d'expropriation a été validée par le Conseil constitutionnel ne s'oppose pas à ce que l'on modifie l'état du droit y afférant. Plusieurs raisons conviennent de l'utilité d'une telle réforme.

- En premier lieu, l'exercice d'un recours juridictionnel contre un élément de la phase administrative – de manière contradictoire –,

en amont de l'ordonnance d'expropriation, peut conduire à ce que le transfert de propriété soit tout de même prononcé, alors même que la DUP ou l'arrêté de cessibilité risquent d'être annulés par la suite et qu'un ouvrage public sera peut-être déjà construit ou que le bien aura été vendu, ce qui empêchera l'ancien propriétaire de recouvrer la propriété de son bien, en dépit de l'existence de la garantie que constitue l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation. Pour que cette hypothèse ne se concrétise pas, le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 a prévu que, lorsque la DUP ou l'arrêté de cessibilité ont fait l'objet d'une *suspension* dans le cadre d'une procédure de référé, le préfet doit en informer le juge de l'expropriation qui est *tenu* de surseoir au prononcé de l'ordonnance d'expropriation jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond par le juge administratif (article R. 12-2-1 du code de l'expropriation). Ce dispositif peut cependant se révéler inefficace si le préfet ignore l'existence d'un recours exercé contre la DUP, dès lors que celle-ci provient d'un arrêté ministériel ou d'un décret en Conseil d'État. On mesure dès lors l'utilité du recours au contradictoire lors du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

- En deuxième lieu, diverses raisons permettent de contester vigoureusement l'idée selon laquelle l'ordonnance d'expropriation ne serait pas un véritable acte juridictionnel, ce qui, *ipso facto*, justifierait le caractère non contradictoire de son prononcé. Indépendamment du fait que certains *actes administratifs* sont soumis au principe du contradictoire (les sanctions), ce qui remet en cause l'idée que l'ordonnance d'expropriation, au motif qu'elle ne constituerait pas véritablement un acte juridictionnel, pourrait, à ce titre, ne pas être prononcée de manière contradictoire, il apparaît que l'ordonnance d'expropriation est incontestablement un acte juridictionnel : on la conteste par un recours en cassation ; elle tranche un conflit tenant à l'impossibilité de mener une expropriation de gré à gré¹¹ ; elle est constitutive d'un titre de propriété ayant l'autorité de la chose jugée.

(4) Cité par Lalleau, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris, Imprimerie et fonderie de Fain, 2^e éd., 1836 180. Nous soulignons

(5) *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 8^e éd., 1914. 761.

(6) Homont, JCP 1971 2393. n° 2

(7) Morel, « L'ordonnance d'expropriation », in *Expropriation. La phase administrative de la procédure, colloque de Marly*, 13 et 14 juin 1978, Paris, Centre de recherche d'urbanisme 47-61 (47 et 48) (Nous soulignons.)

(8) (Nous soulignons.) Hauriou, *Précis élémentaire de droit administratif*, révisé et mis au courant par Hauriou, Paris, Sirey, 2^e édition, 1930 326

(9) Le juge de l'expropriation a l'obligation de refuser de prendre une ordonnance d'expropriation si le dossier qui lui est transmis par le préfet n'est pas constitué conformément aux prescriptions de l'article R. 12-1 du code de l'expropriation, si la DUP est caduque et n'a pas été prorogée, si l'arrêté de cessibilité a plus de six mois de date. En dehors de ces trois hypothèses, il a l'obligation de prendre l'ordonnance d'expropriation

(10) Sous réserve qu'un acte de la phase administrative ne soit pas annulé ultérieurement au prononcé de l'ordonnance d'expropriation et que le transfert soit, par voie de conséquence, remis en question, conformément à ce que permet l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation.

(11) Rappelons que, si l'article 1^{er} du cinquième projet de la loi du 8 mars 1810 portait : « l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère de gré à gré ou par l'autorité de la justice », il a été observé

• En troisième lieu, le juge de l'expropriation n'est pas catégoriquement tenu de prononcer l'ordonnance d'expropriation. Il s'assure de la régularité de la notification aux propriétaires du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire ou de ce que la DUP et l'arrêté de cessibilité ne sont pas caducs. Si le dossier est incomplet, le juge de l'expropriation peut, depuis le décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, demander au préfet de le compléter dans un délai d'un mois, en application de l'article R 12-1 du code de l'expropriation. On mesure que le fait d'offrir à l'exproprié la possibilité de relever la présence de telles irrégularités ou de faire état de l'incomplétude du dossier devant le juge de l'expropriation, à l'occasion du prononcé de l'ordonnance d'expropriation, lui permettrait de mieux se défendre au cas où celui-ci n'aurait pas identifié ces irrégularités.

au Conseil d'État que l'on n'était jamais exproprié de gré à gré si bien que ces derniers mots ont été retranchés du projet de loi. V. Lalleau préc. 36.

[12] Herson. *De l'expropriation pour cause d'utilité publique ou commentaire de la loi du 3 mai 1841*. Paris : Comptoir des Imprimeurs unis 1843. 515.

[13] Peyronny et Delamarre. *Commentaire théorique et pratique des lois d'expropriation pour cause d'utilité publique*, Paris : Marescq aîné 1859. 194 § 222. « Les expropriés ne sont pas des parties ». Herson indique en 1843 : « le procureur du Roi entendu, les parties intéressées peuvent présenter leurs observations. Toutefois elles ne reçoivent pas d'assignation à comparaitre et si elles ont la faculté d'intervenir dans l'instance pour faire valoir leurs réclamations la jurisprudence ne reconnaît pas plus que la loi l'obligation de les y rappeler ». In *De l'expropriation pour cause d'utilité publique* préc. 65-66.

[14] V. Gilbert. *Le juge judiciaire gardien de la propriété privée immobilière. Étude de droit administratif*. Paris, Mare et Martin 2011.

[15] CEDH 19 sept. 2006. AJDA 2007. 180. note Hostiou.

Dans le cadre de l'analyse qu'ils font du caractère non contradictoire du prononcé de l'ordonnance d'expropriation, la Cour de cassation et, dans un autre registre, le Conseil constitutionnel, se montrent moins protecteurs des expropriés que ne l'était le juge judiciaire, au XIX^e siècle. Bien qu'aucun texte ne prévoit que le transfert de propriété était contradictoire, on admettait alors volontiers que les expropriés puissent fournir au procureur du Roi leurs observations par des notes avant que soit opéré le transfert de propriété¹², afin de compenser ou de limiter les inconvénients inhérents à l'impossibilité d'être entendus de manière contradictoire¹³. Ceci interroge sur la portée du principe selon lequel le juge judiciaire est le gardien efficace de la propriété privée immobilière¹⁴ et sur le caractère véritablement libéral de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Peut-on espérer une remise en question de l'article L. 12-1 du code de l'expropriation par la CEDH ? Rien n'est moins sûr dans la mesure où celle-ci a déjà attesté qu'elle refusait d'analyser les procédures isolément au profit d'une lecture « globale », jugeant, à propos d'une affaire dans laquelle les requérants n'avaient pas été en mesure de contester en temps utile une DUP parce qu'ils avaient été informés que leur propriété était concernée par une opération qu'après la clôture du délai de recours contre le décret déclarant l'utilité publique, que s'ils avaient « été privés de l'opportunité de bénéficier de cette voie procédurale pour obtenir un contrôle juridictionnel du fondement de l'expropriation dont ils ont fait l'objet [] les requérants avaient également la possibilité, dans le cadre de leur recours contre l'arrêté de cessibilité, de soulever par voie d'exception l'illegalité du décret du 17 mars 1995 portant déclaration d'utilité publique et d'obtenir ainsi un contrôle juridictionnel de l'acte fondant l'expropriation litigieuse, par cette voie, ils auraient pu parvenir à l'annulation de cet arrêté sur le fondement de l'illegalité dudit décret, ce qui aurait fait obstacle au transfert de propriété »¹⁵.

Simon Gilbert

Professeur de droit public à la faculté de droit Lyon II